

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 octobre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DU 143 Déclassement, cession et acquisition d'emprises de voirie entre la Ville de Paris et la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) dans le secteur de la ZAC Porte de Vincennes (12e et 20e).

M. Jacques BAUDRIER, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-14 et L.2141-1, L.3112-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 12 et 13 novembre 2013, approuvant le bilan de la concertation préalable et la création de la ZAC Porte de Vincennes (12e 20e) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 septembre 2015, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et la signature d'une concession d'aménagement avec la SEMAPA, aménageur ;

Vu le contrat de concession d'aménagement signé entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 16 décembre 2015 ;

Vu l'enquête publique ouverte aux mairies des 12e et 20e arrondissements du mercredi 10 mai au mercredi 24 mai 2017 inclus par arrêté municipal en date du 16 mars 2017 et portant sur le projet de déclassement du domaine public routier communal d'emprises situées boulevard Carnot, avenue Courteline et voie DA/12 et de parties de la rue Jeanne Jugan, de la rue Bernard Lecache, de la voie DC/12, de la voie EK/20, de la rue Albert Willemetz et de la voie ED/20, dans la ZAC de la Porte de Vincennes à Paris (12e/20e) ;

Vu l'avis favorable en date du 21 juin 2017 du commissaire enquêteur sur ces déclassements ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2017 DU 212 en date des 25, 26 et 27 septembre 2017 approuvant notamment le principe de déclassement des terrains compris dans la ZAC de la Porte de Vincennes et autorisant la SEMAPA, la RATP et ses filiales ainsi que la RIVP à déposer les permis de construire, autorisations d'urbanisme et autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre des projets au sein de la ZAC ;

Considérant que les fonctions de desserte et de circulation ne sont pas susceptibles d'être affectées par le déclassement des emprises I1, I2 a, I2 b et I2 c ;

Considérant que les emprises I1, I2 a, I2 b et I2 c soumises à enquête publique sont en cours de déséquipement ;

Vu le plan n°1 dressé par les services de la Ville de Paris en août 2018 et annexé à la présente délibération (annexe n°1 plan n°1) ;

Vu le plan n°2 dressé par les services de la ville de Paris en août 2018 (annexe n°2 plan n°2) ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris du 31 juillet 2018 ;

Vu le projet en délibération du 11 septembre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris propose de déclasser du domaine public routier des emprises situées dans la ZAC Porte de Vincennes (12^e et 20e), d'autoriser leur cession ou de modifier leur affectation ;

Vu la saisine de M. le Maire du 12e arrondissement en date du 3 septembre 2018;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 10 septembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : L'emprise I1 située au droit des numéros 23 à 29 boulevard Carnot et 17-19 avenue Courteline (12e), d'une superficie de 141,54 m² environ, telle qu'elle figure sur le plan n°1 annexé à la présente délibération, est déclassée du domaine public routier de la Ville de Paris.

Article 2 : L'emprise I2a, partie du talus du boulevard périphérique au droit du numéro 19 avenue Courteline (12e), d'une superficie de 488 m² environ, telle qu'elle figure sur le plan n°1 annexé à la présente délibération, est déclassée du domaine public routier de la Ville de Paris.

Article 3 : L'emprise I2b, partie du talus du boulevard périphérique longeant la rue Jeanne Jugan (12e), d'une superficie de 241 m² environ, telle qu'elle figure sur le plan n°1 annexé à la présente délibération, est déclassée du domaine public routier de la Ville de Paris.

Article 4 : L'emprise I2c telle qu'elle figure sur le plan n°1 annexé à la présente délibération correspondant au volume surplombant le boulevard périphérique situé à hauteur de l'avenue Courteline, côté impair (12e), est déclassée à partir de la cote 49.80 NVP sans limitation de hauteur. Sa superficie est de 1426 m² environ.

Article 5 : Les emprises I2a, I2b et I2c telles qu'elles figurent sur le plan n°1 annexé à la présente délibération font-l'objet d'une prise en gestion par la DVD pendant la période des travaux puis par la DJS à la livraison du gymnase.

Article 6 : Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC Porte de Vincennes, Mme la Maire est autorisée à céder à la RATP les emprises d'une superficie respective de 48,68 m² (en bleu sur le plan n°2), de 10,48 m² (en vert sur le plan n°2) et de 82,38 m² (en violet sur le plan n°2), au prix de 80 536,26 € HT.

Article 7: Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC Porte de Vincennes, Mme la Maire est autorisée à acquérir auprès de la RATP les emprises d'une superficie respective de 14,12 m² (en orange sur le plan n°2) et de 35,16 m² (en jaune sur le plan n°2), au prix de 28 040,32 € HT.

Article 8: La recette correspondante d'un montant de 80 536,26 € HT soit 96643,51€ TTC (dont 16 107,25 € de TVA) sera constatée au budget de la Ville de Paris (Exercices 2018 et/ou suivants).

Article 9 : La sortie de bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables publiques en vigueur.

Article 10 : La dépense correspondante d'un montant de 28 040,32 € HT soit 33 648,38€ TTC (dont 5 608,06 € de TVA) sera imputée au budget de la Ville de Paris, (Exercice 2018 et/ou suivants).

Article 11: Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les propriétés cédées sont et pourraient être assujetties seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 12: Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes et à constituer les servitudes d'accès et toutes autres servitudes éventuellement nécessaires à l'opération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO